

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-003-001
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-003 CONCERNANT
LES MODALITÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT ET DE
L'ÉPANDAGE D'ABRASIFS DES CHEMINS PRIVÉS**

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification les services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE sans en avoir l'obligation, mais dans un souci de sécurité publique, la municipalité souhaite offrir la prise en charge du déneigement et l'épandage d'abrasifs, afin de permettre aux véhicules d'urgences de circuler sur les chemins privés ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 octobre 2014 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2014-003 et ses amendements.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et bénéficiaires concernés.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Rue privée (chemin privé) : Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. Une rue privée exclue les allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une propriété privée, un commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT, DÉCISION ET RECONDUCTION

Toute personne qui désire que la Municipalité effectue le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur un chemin privé doit déposer à la municipalité, une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants des lots contigus au chemin ou desservis par celui-ci. Cette requête doit être déposée à la municipalité au plus tard le 1^e septembre de l'année pour laquelle le début des services est demandé.

Une seule signature par propriété est acceptée dans le cas où il y a plusieurs propriétaires du même lot. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Après réception de la demande complète, le dossier sera analysé conjointement par l'administration afin d'effectuer la vérification des noms figurant sur la requête et par le service des travaux publics afin de valider si le chemin privé satisfait les critères d'admissibilité au présent règlement lesquels formuleront leur recommandation au conseil.

Suite à la recommandation, le conseil municipal, par résolution accepte ou refuse d'autoriser les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs avec ou sans conditions.

L'exécution des travaux sera reconduit année après année jusqu'à avis du contraire de la majorité des propriétaires ou occupants.

ARTICLE 6 – EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la rue privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Être déneigée depuis au moins 5 années;
- Être accessible en tout temps et ne pas être munie de barrière, clôture ou autre structure similaire ;
- Être reliée à une rue municipale ou à une rue privée dont le déneigement est effectué ;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une largeur de 8 mètres ;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres ;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point de trente (30) mètres de diamètre à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire contenant la mention que la municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs ;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs.

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth se réserve l'entière discrétion d'accepter ou non la prise en charge d'une rue privée.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les travaux seront effectués par l'entrepreneur choisi par la municipalité.

La municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

Si l'état physique du chemin rend dangereux les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants du chemin privé.

ARTICLE 8 – DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée suite aux opérations d'enlèvement de neige ou d'épandage d'abrasifs.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Le service de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée sera financé à même l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, tarifs et compensation ainsi que les conditions de leur perception.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur le chemin privé ou sur un chemin desservi par celui-ci et sur lequel un bâtiment est érigé.

La compensation peut également être exigée et prélevée sur chaque unité d'évaluation sur lequel un bâtiment principal est érigé et faisant partie d'un secteur ou domaine desservi, lorsque les chemins qui font l'objet du service de déneigement et d'épandage d'abrasifs sont contigus à leur chemin et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

En aucun cas, la contribution totale de la municipalité au terme du présent règlement ne pourra excéder 1% des revenus prévus au budget et 50% du coût net du service, pour chacune des rues prises en charge par la Municipalité.

ARTICLE 10 – LANGAGE

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Toute aide de la Municipalité accordée en vertu du présent règlement ne saurait être interprétée comme l'acceptation des droits de propriété d'un chemin donnant ouverture à dédicace, la Municipalité refusant expressément toute telle dédicace.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Harvey
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné: le 6 octobre 2014
Adoption du règlement:
Avis public: